

Congés supplémentaires

Le droit au fractionnement



Les salariés peuvent prétendre* à un ou deux jours supplémentaires de congés au titre du fractionnement sous 3 conditions cumulatives selon le droit du travail :

* Sauf dérogation « après accord individuel du salarié ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement ».

Condition 1 avoir acquis au minimum 15 jours ouvrables¹ de congés 2017² (congé principal et 5^e semaine uniquement, à l'exclusion de toute autre nature de jours de congés).

Condition 2 avoir pris au minimum une fraction de 12 jours ouvrables continus³ entre le 01/05/2017 et le 31/10/2017 (congé principal et 5^e semaine uniquement, à l'exclusion de toute autre nature de jours de congés).

Condition 3 avoir pris à partir du 01/11/17 dans la limite des 24 premiers jours de congés⁴ :

- 3 à 5 jours pour prétendre à 1 jour de fractionnement.
- Au moins 6 jours pour prétendre à 2 jours de fractionnement.

Les jours supplémentaires de fractionnement doivent être pris entre le 1^{er} novembre 2017 et le 30 avril 2018.

¹ **Jours ouvrables** : tous les jours de la semaine autres que les dimanches et jours fériés.

² **Congés 2017** : droit à congé correspondant à la période d'acquisition du 01/04/16 au 31/03/17 et à prendre du 01/05/17 au 30/04/18.

³ La présence d'un ou de deux **jours férié(s)** au sein d'une fraction de deux semaines de congés consécutives n'empêche pas la condition de prise de 12 jours d'être remplie.

⁴ En principe les jours d'ancienneté et de cinquième semaine pris avant le 01/11/2017 ne sont pas pris en considération dans le calcul des **24 premiers jours** de congé pour l'attribution du fractionnement :

- sauf s'ils sont accolés au congé principal (*même séparés du congé principal par un samedi, dimanche et un jour férié*) ;
- sauf, pour les jours de cinquième semaine, s'ils sont posés en une seule fraction (*prise d'une fraction de 5 à 6 jours de cinquième semaine*).

Le droit au fractionnement

Exemples de prise des congés

Droit légal acquis	Congés pris entre le 01/05/17 et le 31/10/17	Congés pris entre le 01/11/17 et le 30/04/18	Droit au fractionnement	Explications
23 jours		22 jours	≥ 0 jour	Condition 1 : ok Condition 2 : non Condition 3 : ok
28 jours	17 jours	7 jours	≥ 2 jours	Condition 1 : ok Condition 2 : ok Condition 3 : ok
14 jours	11 jours et 1 jour férié	3 jours	≥ 0 jour	Condition 1 : non Condition 2 : ok Condition 3 : ok
21 jours	21 jours		≥ 0 jour	Condition 1 : ok Condition 2 : ok Condition 3 : non

Consultation du droit au fractionnement :

Consultez le droit au fractionnement sur le site internet de la caisse :

- **Salariés** : *Espace salariés > Droits à congés*, en vous munissant de vos codes d'accès.
- **Entreprises** : *Espace entreprise > Gestion des droits à congés du personnel > Consultez les droits à congés des salariés*.

AFFICHAGE : le droit au fractionnement n'est affiché qu'à partir du moment où les dates de congés déclarées et enregistrées à la caisse respectent les **3 conditions d'acquisition définies par le code du travail, et au plus tôt le 1^{er} novembre 2017**.

- Pensez à déclarer les dates de congés correspondant aux absences après le 1^{er} novembre pour permettre le calcul du droit au fractionnement et donc son affichage à partir du 1^{er} novembre.

La modification de certains éléments peut occasionner un nouveau calcul du fractionnement, notamment :

- La modification du droit résultant d'une révision des éléments du certificat de congé
 - La modification ou l'annulation des dates de prise de congés.
- ➔ Le droit et le paiement des jours de fractionnement sont rectifiés ou annulés pour correspondre à la situation exacte du salarié.